

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de VAUCLUSE



Publié le 29/01/2026

N° 2026/018

**ARRÊTÉ**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
AU PARKING DU PARC ÉTIENNE DAILLAN AVEC AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
À L'OCCASION D'UN MARCHÉ NOCTURNE  
LE VENDREDI 04 SEPTEMBRE 2026**

**Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,**

**VU** le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire ;

**VU** le Code civil et notamment ses articles 1382 et suivants ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-2, L 2122-3, L 2125-1, L 3111-1, R 2122-7, R 2125-5 ;

**VU** le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune ;

**VU** la demande en date du 13 janvier 2026 par laquelle Madame DOS SANTOS MAJOR Angélique, Présidente de l'Association COM'UN EVENT, sollicite d'interdire le stationnement du vendredi 04 septembre 2026 à 06h 00 au samedi 05 septembre 2026 à 07h 00 avec occupation du domaine public à l'occasion d'un marché nocturne ;

**A R R È T E**

**Article 1 : Interdiction de stationnement**

Du vendredi 04 septembre 2026 à 06h 00 au samedi 05 septembre 2026 à 07h 00 le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking du Parc Étienne DAILLAN.

**Article 2 : Autorisation d'occupation**

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public du vendredi 05 septembre 2026 à 06h 00 au samedi 05 septembre 2026 à 07h 00 sur le lieu ci-dessous énoncé :

- Parc Étienne DAILLAN et son parking.

**Article 3 : Signalisation**

La signalisation d'interdiction sera mise en place par les service techniques municipaux.

#### **Article 4 : Propreté et respect**

Le Parc Étienne DAILLAN et son parking occupé et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

#### **Article 5 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6 : Exécution – Publicité et Recours**

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- aux associations utilisatrices ;
- à la Brigade de gendarmerie territoriale autonome de Sorgues ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat ;
- au service technique de la commune ;
- au service municipal de Police ;

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par les services de la Mairie.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 09 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à BÉDARRIDES, le 22 janvier 2026

